



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Secrétariat général
DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES
ET DES AFFAIRES JURIDIQUES
SOUS-DIRECTION DES POLICES
ADMINISTRATIVES
BUREAU DES POLICES ADMINSTRATIVES

Paris, le 31 JUIL. 2015

CIRCULAIRE NOR INTD1518940C

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR

à

MONSIEUR LE PRÉFET DE POLICE,
MESDAMES ET MESSIEURS LES PRÉFETS,
MONSIEUR LE PRÉFET DE POLICE DES BOUCHES-DU-RHÔNE.

OBJET : Enquêtes administratives : accès au fichier de traitement d'antécédents judiciaires (TAJ)

Réf : Décret n°2015-648 du 10 juin 2015 relatif à l'accès au traitement d'antécédents judiciaires et au fichier des personnes recherchées.

P.J : Modèle de fiche-navette de liaison avec les parquets
Dépêche du ministère de la justice sur le rôle des parquets dans la mise à jour des fichiers d'antécédents judiciaires.

Le décret n°2015-648 du 10 juin 2015 relatif à l'accès au traitement d'antécédents judiciaires et au fichier des personnes recherchées a été publié au Journal officiel du 12 juin 2015.

Il donne aux agents des préfectures, et chargés de réaliser des enquêtes administratives, un accès étendu au traitement d'antécédents judiciaires (TAJ), ce qui doit simplifier et accélérer ce type de procédures (1). Cette extension de la nature des informations accessibles rend nécessaire, dans certains cas, de consulter le procureur de la République (2).

Pour votre information, le décret prévoit également l'accès des agents du conseil national des activités privées de sécurité (CNAPS) au TAJ et au fichier des personnes recherchées (FPR), étant entendu que cet accès est déjà possible pour les agents des préfectures chargés de l'application de la réglementation relative aux étrangers, aux titres d'identité et de voyage et au permis de conduire.

1) **Un accès étendu au traitement d'antécédents judiciaires :**

Ce texte offre un accès étendu aux données du traitement d'antécédents judiciaires aux agents des

préfectures dans le cadre de leurs missions de police administrative, notamment s'agissant des enquêtes administratives réalisées pour l'instruction des demandes d'acquisition de la nationalité française et de délivrance et de renouvellement des titres relatifs à l'entrée et au séjour des étrangers, pour la nomination et la promotion dans les ordres nationaux, ainsi que pour l'accès aux zones de sûreté à accès réglementé en matière de sûreté aéroportuaire ou portuaire ou à un point d'importance vitale.

Plus précisément, le remplacement de la dernière phrase du troisième alinéa du I de l'article R. 40-29 du code de procédure pénale (CPP) permet ainsi aux «personnels investis de missions de police administrative individuellement désignés et spécialement habilités par le représentant de l'Etat», dont font partie les personnels de préfecture, d'avoir désormais accès au traitement d'antécédents judiciaires sous un profil administratif étendu.

Ce nouveau profil permettra de connaître les faits pour lesquels une personne est inscrite dans le fichier, à l'exception des cas où sont intervenues des mesures ou décisions de classement sans suite, de non lieu, de relaxe ou d'acquiescement devenues définitives. Jusqu'à présent, les agents des préfectures disposaient d'un accès limité au TAJ, permettant simplement de savoir si une personne est connue ou non.

Cet accès élargi accélérera le délai de réalisation des enquêtes en permettant aux services des préfectures de déterminer, dès la première consultation du fichier, les cas dans lesquels il n'est pas nécessaire de demander une enquête complémentaire aux services de police ou unités de gendarmerie, et donc de prendre directement une décision favorable. Des modifications ont été opérées dans l'application informatique afin de réaliser une mise à jour des profils des services et des acteurs en substituant le niveau 2 du TAJ au niveau 1 précédemment détenu. Ces modifications vous ont permis de bénéficier de cet accès élargi à compter du 16 juin 2015. Concrètement, les agents bénéficiant jusqu'ici de l'habilitation de niveau 1, bénéficient aujourd'hui tous du niveau 2, c'est-à-dire du profil étendu.

J'appelle votre attention sur le caractère sensible des informations désormais accessibles par les agents concernés au sein de vos services. En conséquence, je vous invite à procéder à une vérification attentive de la liste des personnes habilitées. Au-delà de cette vérification ponctuelle, il vous appartient de mettre en place une procédure de gestion des habilitations permettant de mettre à jour régulièrement cette liste, par exemple lorsqu'un agent change de fonctions, ou lorsque apparaît une raison justifiant d'ajuster la liste des personnes habilitées.

2) Les consultations obligatoires en préalable à la prise d'une décision défavorable :

Les agents des préfectures ont l'obligation de demander, préalablement à la prise d'une décision défavorable, un complément d'information auprès des services de police ou unités de gendarmerie compétents.

Parallèlement à cette demande, le décret prévoit une saisine systématique du procureur de la République par la préfecture, aux fins d'information sur les suites judiciaires des faits ayant justifié l'enregistrement des données nominatives de la personne concernée en tant que mis en cause dans le fichier. Le procureur de la République adresse un relevé des suites judiciaires aux autorités gestionnaires du traitement et indique à la préfecture si ces données sont accessibles dans le cadre d'une enquête administrative. La préfecture devra donc attendre la réponse du procureur de la République avant d'utiliser, le cas échéant, ces données à l'appui de son enquête.

Cette procédure de saisine sera organisée de la manière suivante.

Chaque préfecture doit créer une adresse fonctionnelle à partir de laquelle ses demandes seront adressées aux parquets. Cette adresse sera ainsi dénommée : pref-consultation-taj@nomdudépartement.gouv.fr. Je vous serais reconnaissant de bien vouloir faire procéder à la création de cette adresse dès la réception de cette circulaire, et de m'en rendre compte par un courriel adressé à l'adresse consultation-taj@interieur.gouv.fr, indiquant le libellé précis de cette adresse pour votre département.

A défaut de l'indication du parquet ayant suivi l'enquête dans le TAJ, les préfectures transmettront les demandes portant sur les antécédents enregistrés dans le fichier :

- s'agissant d'un auteur majeur à la date de commission des faits, au parquet compétent à raison du lieu de commission de l'infraction ;
- s'agissant d'un auteur mineur à la date de commission des faits, au parquet compétent à raison du domicile du mineur.

Dans le cas où la procédure a fait l'objet de dessaisissements successifs, c'est le procureur de la République ayant statué sur l'action publique, en cas de classement sans suite, ou celui de la juridiction de jugement ou d'instruction, qui est compétent. Il appartient alors au parquet saisi par la préfecture, et qui n'aurait pas pris de décision dans la procédure visée, de transmettre directement la requête au parquet compétent, tout en informant par retour de courriel la préfecture à l'origine de la demande de cette transmission.

Ces demandes seront adressées par les préfectures sur l'adresse électronique fonctionnelle (cep.taj.tgi-nomdelaville@justice.fr) du parquet concerné.

Pour déterminer le parquet territorialement compétent sur une commune donnée, vos services pourront consulter le site internet suivant : <http://www.annuaires.justice.gouv.fr/annuaires-12162/annuaire-des-tribunaux-de-grande-instance-21768.html>. Lorsque plusieurs parquets sont compétents, chacun d'entre eux devra être saisi.

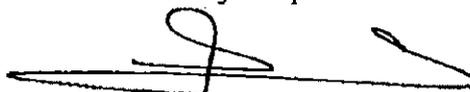
Les transmissions prendront la forme du document joint à la présente circulaire, sur lequel seront indiqués les antécédents relevés, qu'il conviendra de transmettre par voie électronique au parquet compétent, qui le complètera, le signera et le retournera par la même voie au demandeur.

Concrètement, vos services devront remplir, dans la fiche navette :

- les champs permettant d'identifier la personne faisant l'objet de l'enquête : nom, prénom, date et lieu de naissance, nationalité et adresse ;
- le champ « procédure n° X » : il s'agit de reproduire les informations obtenues par consultation du TAJ sur une infraction pour laquelle la personne est connue : nature de l'infraction, lieu et date de commission des faits, numéro de la procédure, service de police ou de gendarmerie ayant traité l'affaire et identité de la ou des victime(s), si celle-ci est connue.
Les champs « accessibilité » et « requalification » sont remplis par le parquet et non par vos services.

Vous veillerez à me rendre compte, sous le présent timbre, des difficultés éventuellement rencontrées dans la mise en œuvre de ces instructions.

Pour le ministre, et par délégation,
le directeur des libertés publiques
et des affaires juridiques

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'T' and 'A' followed by a long horizontal stroke.

Thomas ANDRIEU

**« FICHE-NAVETTE A DESTINATION DE L'AUTORITE
ADMINISTRATIVE »
ACCESSIBILITE DES DONNEES ENREGISTREES AU TAJ RELATIVES A LA
PERSONNE CONCERNEE**

Imprimé à retourner par le parquet à l'autorité administrative mandante

J'ai l'honneur de vous informer que les données relatives à la personne suivante,

Nom et prénom

né le _____ à _____

de nationalité _____

demeurant à _____

vous sont accessibles, en application des articles 230-8 et R.40-29 du code de procédure pénale, selon les modalités suivantes :

Procédure N°1	
Accessibilité	Requalification
<input checked="" type="radio"/> Oui <input type="radio"/> Non Victime	
Procédure N°2	
Accessibilité	Requalification
<input type="radio"/> Oui <input checked="" type="radio"/> Non Victime	

Procédure N°3	
Accessibilité	Requalification
<input type="radio"/> Oui <input checked="" type="radio"/> Non Victime	

Procédure N°4	
Accessibilité	Requalification
<input type="radio"/> Oui <input checked="" type="radio"/> Non Victime	

Procédure N°5	
Accessibilité	Requalification
<input type="radio"/> Oui <input checked="" type="radio"/> Non Victime	

Procédure N°6	
Accessibilité	Requalification
<input type="radio"/> Oui <input checked="" type="radio"/> Non Victime	

Procédure N°7	
Accessibilité	Requalification
<input type="radio"/> Oui <input checked="" type="radio"/> Non Victime	

Procédure N°8	
Accessibilité	Requalification
<input type="radio"/> Oui <input checked="" type="radio"/> Non Victime	

Procédure N°9	
Accessibilité	Requalification
<input type="radio"/> Oui <input checked="" type="radio"/> Non Victime	

Procédure N°10	
Accessibilité	Requalification
<input type="radio"/> Oui <input checked="" type="radio"/> Non Victime	

Procédure N°11	
Accessibilité	Requalification
<input type="radio"/> Oui <input checked="" type="radio"/> Non Victime	



DIRECTION
DES AFFAIRES CRIMINELLES ET DES GRACES
SOUS-DIRECTION DE LA JUSTICE PÉNALE GÉNÉRALE
Bureau de la police judiciaire

Paris, le

31 JUL. 2015

La direction des affaires criminelles et des grâces

à

**Mesdames et Messieurs les procureurs généraux près les cours d'appel
Monsieur le procureur de la République près le tribunal supérieur d'appel
Mesdames et Messieurs les procureurs de la République
près les tribunaux de grande instance
Madame la procureure de la République financier
près le tribunal de grande instance de Paris**

Pour attribution

**Mesdames et Messieurs les premiers présidents des cours d'appel
Monsieur le président du tribunal supérieur d'appel
Mesdames et Messieurs les présidents des tribunaux de grande instance
Monsieur le membre national d'Eurojust pour la France**

Pour information

O B J E T : Rôle des parquets dans la mise à jour des fichiers d'antécédents judiciaires

N/REF : CRIM-PJ N° 12 D 174

Par décision n°2015-005 du 2 février 2015, rendue publique sur son site internet, la CNIL a mis en demeure les ministères de la justice et de l'intérieur de lui permettre de répondre dans les délais prévus par l'article 87-1 du décret n°2005-1309 du 20 octobre 2005 pris pour l'application de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 aux demandes d'accès indirect aux données enregistrées dans le traitement d'antécédents judiciaires (TAJ) qui lui sont adressées par des particuliers.

Cette dépêche rappelle donc les règles applicables et le rôle des parquets en la matière¹ (I).

Elle est également l'occasion de présenter le décret n° 2015-648 du 10 juin 2015 relatif à l'accès au traitement d'antécédents judiciaires et au fichier des personnes recherchées (II).

I- Rôle des parquets en matière d'accès indirect

1) Présentation

En application de l'article R.40-33 du code de procédure pénale, le droit d'accès des personnes aux données les concernant enregistrées dans le TAJ s'exerce de manière indirecte, dans les conditions prévues à l'article 41 de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Ce dernier fixe les modalités d'exercice du droit d'accès des particuliers aux fichiers intéressant la sûreté de l'Etat, la défense et la sécurité publique.

Cette procédure, qui relève des règles générales applicables à tout traitement de données, se distingue donc des requêtes en effacement, mise à jour ou rectifications adressées aux procureurs de la République.

Contrairement au principe général fixé par l'article 39 de la loi du 6 janvier 1978 précitée, ce droit d'accès est dit indirect, en ce que la personne concernée ne peut s'adresser directement auprès du service gestionnaire mais doit saisir la CNIL pour obtenir communication des données enregistrées.

En accord avec le service gestionnaire - et du procureur de la République lorsque la procédure n'est pas judiciairement close²-, la CNIL ne peut communiquer au requérant que les données ne mettant pas en cause la sûreté de l'Etat, la défense ou la sécurité publique (article R.40-33 CPP).

En application de l'article 87-1 du décret n° 2005-1309 du 20 octobre 2005 pris pour l'application de la loi n° 78-17, la CNIL dispose d'un délai de six mois pour répondre aux demandes qui lui sont adressées.

Au cours de ce délai, elle doit interroger le responsable du traitement qui dispose d'un délai d'un mois et demi (deux mois et demi lorsque la demande nécessite des investigations complexes) pour saisir le procureur de la République.

Ce dernier dispose quant à lui d'un délai de **trois mois** pour se prononcer sur les suites qu'il convient de réserver à la demande d'accès indirect.

¹ Ces développements sont également intégrés à l'annexe 3 de la circulaire n° 1419980 C du 18 août 2014 relative aux fichiers d'antécédents judiciaires, jointe à la présente.

² Une procédure doit être tenue pour judiciairement close lorsqu'elle a été clôturée par une décision judiciaire de condamnation, de relaxe, d'irresponsabilité pénale définitive ou une décision de non-lieu ou de classement sans suite.

La CNIL impute les délais excessifs de traitement de ses demandes :

- aux services gestionnaires, d'une part, qui ne saisissent pas les parquets dans le délai qui leur est imparti, et ne procèdent pas à la centralisation des procédures à l'origine de l'enregistrement des données dans le TAJ,
- aux parquets, d'autre part, qui ne répondent pas dans le délai prévu, voire ne répondent jamais, et ne mettent pas à jour le traitement à l'occasion de ces demandes d'accès.

2) Modalités pratiques

Il importe que les parquets saisis, par le service gestionnaire du TAJ, dans le cadre des demandes d'accès indirect, répondent dans le délai de trois mois qui leur est imparti en :

- indiquant si les données relatives à la personne concernée se rattachent à des procédures judiciairement closes qui peuvent être communiquées à la CNIL,
- renseignant, le cas échéant, le service gestionnaire sur les suites judiciaires s'y rapportant.

Les parquets veilleront également à étudier en priorité les demandes de ce type en attente de traitement de manière à résorber leurs stocks.

Ces demandes, qui se distinguent des requêtes aux fins de mise à jour, requalification ou effacement des données formulées par les personnes intéressées, ne relèvent pas de la compétence du magistrat référent national pour le contrôle des fichiers de police judiciaire.

Le service gestionnaire transmet donc à chacun des parquets compétents les demandes relatives aux antécédents qui se rapportent à des procédures relevant de leur compétence.

Lorsqu'une procédure a fait l'objet de dessaisissements successifs, le procureur de la République compétent pour traiter des requêtes en effacement est celui qui a statué sur l'action publique, en cas de classement sans suite, ou celui de la juridiction de jugement ou d'instruction, en cas de décision de relaxe, d'acquiescement ou de non-lieu. D'un point de vue pratique, c'est également lui qui se trouve en possession de la procédure ayant donné lieu à enregistrement des données dans le fichier et de ce fait en mesure de vérifier les suites qui y ont été données.

II- Présentation du décret n°2015-648 du 10 juin 2015 relatif à l'accès au traitement d'antécédents judiciaires et au fichier des personnes recherchées

Ce décret modifie l'article R.40-29 du code de procédure pénale pour autoriser les agents du Conseil national des activités privées de sécurité³ (CNAPS) et des préfetures, à accéder directement à l'ensemble des données du TAJ consultables dans un mode administratif.

Jusqu'alors, en effet, leur consultation était limitée à la seule connaissance de l'enregistrement de l'identité de la personne concernée dans le traitement en tant que mis en cause⁴.

³ Le CNAPS est un établissement public administratif, régi par les articles R.632-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, qui, en application de l'article L.632-1 du même code, est notamment compétent pour délivrer les agréments, autorisations et cartes professionnelles nécessaires à l'exercice des activités de sécurité privée.

⁴ Ces développements sont également intégrés à l'annexe 1 de la circulaire n° 1419980 C du 18 août 2014 relative aux fichiers d'antécédents judiciaires, jointe à la présente.

Lorsque la consultation du fichier fait apparaître que des données relatives à la personne concernée par l'enquête administrative sont enregistrées dans le fichier, aucun avis ou décision défavorable ne peut être pris par l'administration sans saisine préalable :

- des services de police ou des unités de gendarmerie aux fins de compléments d'informations sur les faits reprochés à l'intéressé et sa personnalité ;
- du procureur ou des procureurs de la République aux fins de demande d'information sur les suites judiciaires (1).

La nature des informations communiquées à cette occasion et les modalités pratiques de ces échanges nécessitent des développements particuliers (2).

Le décret autorise également les agents du CNAPS à accéder aux fiches du FPR pertinentes au regard de leurs missions.

1- Obligation pour l'autorité administrative de solliciter les parquets concernés aux fins d'information sur les suites judiciaires

L'article R.40-29 du code de procédure pénale modifié prévoit que l'autorité administrative qui, après consultation du TAJ, envisage de prendre une décision défavorable à l'égard de l'intéressé doit saisir les parquets compétents afin d'obtenir des précisions sur les suites judiciaires relatives aux antécédents relevés.

Cette disposition vise à mettre en œuvre une recommandation formulée par la CNIL dans son rapport sur le contrôle des fichiers d'antécédents du 13 juin 2013.

La commission y notait en effet que : « [...] le fichier TAJ recense à ce jour plus de 12 millions de fiches de personnes mises en cause dont seul un faible nombre mentionneront les suites judiciaires apportées. Si, à l'avenir, les fiches créées au moyen des futures applications (police et gendarmerie) connectées à CASSIOPEE auront vocation à mentionner les suites judiciaires, aucun mécanisme n'est donc prévu pour remédier aux carences concernant un très grand nombre de fiches provenant de STIC et JUDEX.

[...] Ainsi, le problème relatif à l'exactitude des données des fichiers STIC et JUDEX restera entier pour le fichier TAJ, tout particulièrement pour ce qui est des requalifications et suites judiciaires. À titre d'illustration, malgré des avancées majeures, un nombre particulièrement important de décisions de refus d'habilitation, d'agrément et de recrutement seront potentiellement prises, à tort, sur le fondement de données inexactes ou, à tout le moins, qui n'auraient pas dû être accessibles aux autorités administratives. Par ailleurs, même dans le cadre des enquêtes judiciaires, l'exploitation des données d'antécédents se voit également affectée en ce que l'enquêteur devra interpréter chaque information avec prudence. »

Il est en effet apparu essentiel que des décisions défavorables de l'autorité administratives ne puissent être prises au regard de données qui n'auraient pas dû être accessibles dans le TAJ.

En tout état de cause, il convient de rappeler qu'en application de l'article 10 de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, aucune décision produisant des effets juridiques à l'égard d'une personne ne peut être prise sur le seul fondement d'un traitement automatisé de données destiné à définir le profil de l'intéressé ou à évaluer certains aspects de sa personnalité.

2- Modalités de mise en œuvre

Ces demandes, se distinguent des requêtes aux fins de mise à jour, requalification ou effacement des données formulées par les personnes intéressées.

Elles ne relèvent donc pas de la compétence du magistrat-référent national pour le contrôle des fichiers de police judiciaire.

L'autorité administrative, le CNAPS et les préfetures, devront transmettre à chaque parquet les demandes portant sur les antécédents enregistrés dans le fichier à raison de procédures relevant de sa compétence⁵.

Ces demandes seront adressées au procureur de la République :

- ayant ordonné la rectification ou la requalification des données ;
- à défaut, au parquet ayant, selon les informations mentionnées dans le TAJ, diligenté l'enquête relative aux faits, qui ont donné lieu à l'antécédent concerné.

A défaut d'une telle information disponible dans le TAJ, elles seront adressées :

- au parquet du lieu des faits, lorsque la personne concernée était majeure au jour de leur commission ;
- au parquet du domicile du mis en cause, lorsqu'il était mineur.

Lorsque la procédure aura fait l'objet de dessaisissements successifs, le procureur de la République ayant statué sur l'action publique, en cas de classement sans suite, ou celui de la juridiction de jugement ou d'instruction qui aura été saisie est compétent pour répondre à la demande présentée par l'administration.

Ces demandes seront adressées par les antennes locales du CNAPS et par les préfetures, sur l'adresse électronique structurelle (cep.taj.tgi-ville@justice.fr) du ou des parquets concernés⁶.

Cette adresse structurelle doit être retenue et utilisée à l'exclusion de toute autre.

En réponse le parquet ou les parquets concernés devront :

- transmettre les fiches navettes, correspondant aux procédures devant être mises à jour, aux services gestionnaires⁷, à l'instar des mises à jour dites « au fil de l'eau » et selon les mêmes modalités ;

⁵ La liste des adresses structurelles utilisée par le CNAPS est jointe à la présente.

Les adresses structurelles des préfetures seront créées sur le modèle suivant : consultation-taj@nomdudépartement.gouv.fr.

⁶ La création de ces boîtes aux lettres électroniques a été demandée par la direction des services judiciaires qui en a informé les départements informatique et télécommunications locaux. Il appartient néanmoins à chaque procureur de la République d'en solliciter l'activation auprès de ces services, dont les coordonnées figurent sur le site intranet du secrétariat général, rubrique « mission et équipes ».

⁷ Il s'agit :

- des services régionaux de documentation criminelle (SRDC) des services régionaux de police judiciaire (SRPJ) et des directions interrégionales de police judiciaires (DIPJ) lorsque les procédures concernées émanent de la police nationale,
- des brigades départementales de renseignement et d'investigations judiciaires (BDRIJ) lorsqu'elles émanent de la gendarmerie nationale.

- renseigner l'autorité administrative mandante sur l'accessibilité des données relatives aux procédures concernées au regard des critères de l'article 230-8 du code de procédure pénale ; le procureur de la République n'indiquera donc pas la nature de la décision prise mais précisera uniquement si une décision judiciaire, entraînant effacement ou ajout d'une mention de nature à exclure les informations concernées du champ des données consultables par l'autorité administrative, a été rendue⁸.

Les transmissions du CNAPS et des préfetures prendront la forme de la trame jointe en annexe, qu'il conviendra de compléter, de signer et de retransmettre par voie électronique à l'adresse du demandeur⁹.

Il importe que les procureurs de la République répondent à l'autorité administrative dans le délai d'un mois et demi à compter de leur saisine, afin que cette dernière puisse à son tour répondre au requérant dans les délais qui lui sont impartis.

Ces enquêtes peuvent, en effet, déterminer l'obtention par l'intéressé d'un emploi dont l'exercice est subordonné à un agrément, qui peut être renouvelable.

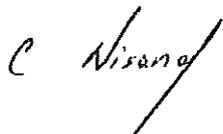
Dès lors, le procureur de la République qui serait saisi d'une demande ne relevant pas de sa compétence veillera à :

- la transmettre rapidement au procureur de la République compétent, sur l'adresse structurelle précédemment mentionnée, afin de lui permettre de respecter ce délai,
- à en informer dans les meilleurs délais l'administration requérante en lui désignant par retour de courriel le procureur de la République compétent afin de lui permettre d'assurer le suivi de ses demandes.

Vous trouverez ci-joint, pour votre parfaite information, copie des instructions qui sont diffusées par le ministère de l'intérieur.

Je vous remercie de bien vouloir veiller à la diffusion des présentes instructions et de me rendre compte, sous le timbre du bureau de la police judiciaire, de toute difficulté rencontrée dans leur exécution.

L'adjoite au directeur des affaires criminelles et des grâces,


Caroline NISAND

⁸ Il sera rappelé que les données doivent être tenues pour accessibles à l'autorité administrative en l'absence de décision de relaxe ou d'acquittement devenue définitive, de non-lieu ou de classement sans suite, quel qu'en soit le motif, soit lorsqu'elles sont relatives à une condamnation, une déclaration de culpabilité ou une procédure en cours.

⁹ En pratique il conviendra :

- d'ouvrir la fiche navette,
- de remplir les différents champs (à noter l'info-bulle qui apparaît lorsque la souris passe sur le champ à saisir) ; il est impossible de modifier le texte du formulaire en dehors des champs de saisie,
- d'enregistrer la fiche navette (en utilisant "Enregistrer sous" et en donnant un nom au document).

Une fois la saisie terminée, il convient d'imprimer le document (éventuellement en mode PDF) ou d'utiliser la fonction Exporter au format PDF de LibreOffice et de le transmettre via l'adresse électronique du demandeur.